

## RÉSUMÉ

# Règlement sur le bien-être et la sécurité des animaux domestiques de compagnie et des équidés

(Chapitre B-3.1, r. 0.1)

Ce [règlement](#) s'applique à **tous ceux qui gardent ou possèdent un animal**.

Il remplace le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (chapitre P-42, r. 10.1) **depuis le 10 février 2024**. Il établit les normes relatives à la garde et aux soins des animaux domestiques de compagnie et des équidés, dans le but d'assurer leur bien-être et leur sécurité. Voici les principaux **changements** qui ont été apportés.

Dans ce document :



Dispositions relatives aux chats, chiens, lapins, furets, cochons d'Inde et cochons de compagnie



Garde et soins applicables aux chats et aux chiens



Garde et soins applicables aux lapins, furets, cochons d'Inde et cochons de compagnie



Garde et soins applicables dans une animalerie ou dans le cadre d'activités commerciales de reproduction ou d'élevage de chats, chiens, lapins, furets, cochons d'Inde et cochons de compagnie



Dispositions relatives aux équidés



Permis



## DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHATS, CHIENS, LAPINS, FURETS, COCHONS D'INDE ET COCHONS DE COMPAGNIE

### **GARDE ET SOINS**

Il faut fournir les éléments essentiels à leur bien-être tels que :

- une source d'enrichissement environnemental tous les jours pour les occuper et les divertir;
- un abri pour les réchauffer lorsqu'ils sont gardés à l'extérieur ou lorsqu'ils sont gardés dans un bâtiment où la température est inférieure à 10 °C;
- des cages ou des enclos permettant la séparation des animaux incompatibles;
- un moyen efficace de rafraîchir les animaux s'ils sont gardés dans un lieu clos où la température est de 27 °C ou plus pour les chats, les chiens, les lapins, les cochons d'Inde et les cochons de compagnie, ou de 29 °C ou plus pour les furets.

Certaines pratiques sont interdites ou restreintes :

- Il est **interdit de pratiquer ou de faire pratiquer des chirurgies** telles que la caudectomie (la taille de la queue), la dévocalisation (l'ablation des cordes vocales), l'essorillement (la taille des oreilles) et l'onxyectomie (le dégriffage), ou toute autre pratique chirurgicale de dégriffage.
- **L'euthanasie doit être réalisée par un médecin vétérinaire** ou sous sa supervision lorsque le propriétaire ou le gardien de l'animal est titulaire d'un permis délivré par le ministre en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* ([chapitre B-3.1](#)).
- **L'euthanasie par inhalation est interdite.**

### **ÉQUIPEMENTS DE CONFINEMENT OU DE CONTENTION**

Les équipements qui sont utilisés pour héberger les animaux doivent être suffisamment grands pour offrir à l'animal un certain confort. Des normes minimales s'appliquent telles que :

- avoir une dimension suffisante pour que l'animal puisse se tenir debout et s'asseoir dans une position normale, se retourner facilement et s'allonger sur le côté, les membres en pleine extension, sans qu'une partie du corps touche aux côtés ou au plafond de l'équipement;
- pour un lapin, mesurer au moins trois fois sa longueur;
- éviter que l'équipement utilisé pour attacher l'animal à son lieu de garde, telles une chaîne ou une corde, ne se coince ou raccourcisse, notamment en installant des pivots.

Certains types de dispositifs utilisés pour attacher un animal sont interdits tels que :

- un collier à pic ou à pointes (ou autres dispositifs similaires);
- une corde, une chaîne ou une laisse enroulée autour du cou sans collier;
- un collier étrangleur ou une muselière **lorsque l'animal n'est pas surveillé ou lors de la garde à l'attache**;
- une chaîne ou une corde servant à garder un animal à l'attache qui mesure moins de trois mètres de long **et** moins de cinq fois la longueur de l'animal.



## GARDE ET SOINS APPLICABLES AUX CHATS ET AUX CHIENS

Pour répondre aux besoins des chats et des chiens, certains éléments doivent obligatoirement leur être fournis. Par exemple :

- Ils doivent avoir des **contacts quotidiens directs, actifs et positifs** avec l'humain (durée variable selon l'âge, se référer au Règlement pour plus de détails).
- Un chat gardé principalement à l'intérieur doit avoir accès à un bac à litière contenant du substrat en quantité suffisante.

De plus, lorsqu'ils sont gardés dans un espace qui restreint leurs mouvements (ex. : gardés en cage, en enclos ou attachés), des exigences s'appliquent. Par exemple :

- Ils doivent bénéficier d'une période d'exercice adaptée à leurs besoins, hors de leur cage, pour une **durée minimale d'une heure par jour**;
- Un chat doit avoir accès en tout temps à une **surface pour se faire les griffes ou gratter** et à une **cachette** (sauf exception, voir l'article 27 du Règlement).

Certaines exigences relatives à la reproduction s'appliquent à **tous** les chats et les chiens :

- **L'accouplement entre un parent et son petit ou entre frère et sœur est interdit**;
- L'accouplement entre deux animaux incompatibles est interdit;
- Pour les chiennes, **l'âge minimal au premier accouplement** est de 18 mois ou après qu'elles aient eu deux premières chaleurs. Le nombre maximal de portées est de trois tous les deux ans. Cependant la chienne ne peut avoir plus de deux portées consécutives;
- Pour les chattes, l'âge minimal au premier accouplement est de neuf mois. Le nombre maximal de portées est de deux par année.



## GARDE ET SOINS APPLICABLES AUX LAPINS, FURETS, COCHONS D'INDE ET COCHONS DE COMPAGNIE

Pour répondre aux comportements naturels des lapins, furets, cochons d'Inde et cochons de compagnie, certains éléments doivent obligatoirement leur être fournis. Par exemple :

- Un lapin ou un cochon d'Inde doit avoir **accès en permanence à du fourrage et à au moins un objet à ronger**;
- Le lieu de garde principal d'un cochon d'Inde, d'un lapin ou d'un furet doit **contenir des cachettes** en nombre suffisant pour que tous les animaux s'y cachent simultanément;
- Un lapin, un furet ou un cochon d'Inde gardé confiné dans une cage doit être sorti au moins cinq fois par semaine, à différentes journées de la semaine, pour une durée minimale de 30 minutes, pour qu'il puisse **se mouvoir librement**.

Une femelle lapin, furet, cochon d'Inde ou cochon de compagnie gestante ou ayant mis bas doit avoir accès en permanence à un **substrat approprié pour la nidification** et, dans le cas d'une lapine ou d'une furette, à une **boîte à nid**.

Une femelle lapin, furet, cochon d'Inde ou cochon de compagnie gestante doit être **séparée des mâles non castrés** au plus tard la veille de la date prévue de la mise bas, et ce, minimalement jusqu'à l'âge de sevrage des petits. Les petits doivent alors demeurer auprès de leur mère, mais celle-ci doit pouvoir s'isoler de sa portée au besoin. L'âge de sevrage déterminé est de :

- quatre semaines pour un lapin;
- six semaines pour un furet;
- deux semaines pour un cochon d'Inde;
- huit semaines pour un cochon de compagnie.



## **GARDE ET SOINS APPLICABLES DANS UNE ANIMALERIE OU DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS COMMERCIALES DE REPRODUCTION OU D'ÉLEVAGE DE CHATS, CHIENS, LAPINS, FURETS, COCHONS D'INDE ET COCHONS DE COMPAGNIE**

### **REPRODUCTION**

Tout chat ou chien doit passer une **consultation vétérinaire avant son premier accouplement**. Dès qu'il atteint **l'âge de sept ans, un examen vétérinaire annuel est requis** s'il continue d'être reproduit. **Il est fortement recommandé de vérifier sans tarder l'accessibilité aux soins vétérinaires dans sa région et de prévoir les consultations vétérinaires en conséquence.**

### **VENTE**

Il est **interdit de vendre un animal domestique de compagnie** dont l'imprégnation ou la socialisation est inexistante ou insuffisante, qui n'est pas capable de se nourrir ou de s'abreuver par lui-même ou qui présente des signes évidents de maladie, de blessure ou de malformations congénitales limitantes, sauf si l'acheteur en est préalablement avisé par écrit et qu'il signifie son acceptation par écrit.

Il est interdit de donner, de vendre ou de permettre que soit donné ou vendu un animal de compagnie à une **personne âgée de moins de 16 ans**, sauf si elle est accompagnée du titulaire de l'autorité parentale.



## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIDÉS**

Les équidés comprennent diverses sous-espèces, dont l'âne domestique, l'âne miniature, le cheval domestique, le mullet, le poney ou le cheval miniature. Le propriétaire ou gardien d'un équidé doit se conformer aux exigences contenues dans le [Code de pratiques pour le soin et la manipulation des équidés](#) publié par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, à l'exception de celles concernant :

- la conservation des registres et des reçus des traitements administrés;
- la mise en place d'un programme antiparasitaire;
- l'élaboration d'un plan écrit de biosécurité et de gestion des maladies.

Elles sont tout de même recommandées, à défaut d'être obligatoires.

Les exigences devant être respectées comprennent notamment :

- l'obligation que les chevaux aient accès à un abri (construit ou naturel) qui les protège;
- l'obligation de parer et/ou ferrer aussi souvent que nécessaire les sabots des chevaux;
- l'interdiction d'effectuer des altérations de la queue telles que l'anglaisage, le blocage et la coupe du couard;
- l'obligation que les chevaux fassent de l'exercice ou soient mis en liberté, à moins qu'ils soient confinés au box pour des raisons médicales ou parce que les conditions extérieures sont très mauvaises et empêchent temporairement les sorties;
- dans le lieu de confinement d'un équidé, l'obligation de fournir du substrat servant de litière en quantité suffisante pour absorber l'urine et encourager l'animal à se coucher.



## PERMIS

En plus des permis qui étaient déjà exigés, un permis est dorénavant nécessaire pour exploiter un lieu de recueil d'équidés. Les trois catégories de permis obligatoires en vigueur sont donc :

- 15 à 49 chats ou chiens;
- 50 chats ou chiens ou plus;
- exploitant de lieu de recueil de chats, de chiens ou d'équidés.

Il est à noter que dans le cadre d'activités commerciales de reproduction ou d'élevage, depuis le 25 août 2022, **le nombre maximum de chats ou de chiens âgés de plus de 6 mois** pouvant être détenus dans un même lieu ou par un même propriétaire ou gardien est de 50 animaux. Donc, même si le propriétaire détient plusieurs lieux de garde ou un permis de 50 chats ou chiens ou plus, le nombre total d'animaux **ne peut pas dépasser 50**, sauf si les activités pratiquées ne sont pas en lien avec la reproduction ou l'élevage.

Pour plus de détails, consultez le [Règlement](#) ainsi que le [Guide d'application du Règlement sur le bien-être et la sécurité des animaux domestiques de compagnie et des équidés \(quebec.ca\)](#).



### Des questions?

Téléphone (sans frais) : 1 800 463-5023

Courriel : [smsaia@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:smsaia@mapaq.gouv.qc.ca)



À consulter aussi :

[Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal](#)